ANNEXE 4 CALCUL DE LA PERTE NETTE CUMULATIVE SUR PLACEMENTS

Nom de la fiducie

Т3 Annexe 4 Rév. 92

Année d'imposition

Remplissez cette annexe si la fiducie désigne des gains en capital imposables à un bénéficiaire ou si la fiducie est u	ine fiducie au profit du conjoint qui
demande une déduction pour gains en capital.	
Il y a perte nette cumulative sur placements si la fiducie a engagé des frais relatifs aux revenus de biens pour un mo	ontant supérieur à son revenu de biens
cumulatif pour toutes les années après 1987. Le revenu de biens comprend, par exemple, les revenus en dividender revenus de location.	s, en interets, en rodevances et les
To solve de Todallon.	
rais de placements	
rais de placements déduits en 1992	
Frais d'intérêt et autres frais financiers (ligne 21, page 2 de la déclaration T3)	401
Frais comptables (à l'exclusion de tout montant compris dans les frais financiers ci-dessus)	402•
Honoraires du fiduciaire relatifs aux revenus de biens	403 •
Impôt étranger sur le revenu de biens en vertu des paragraphes 20(11) et 20(12)	404 •
Créances visées au par. 20(21) (voir IT-396R)	405 •
Pertos locatives nettes (selon ligne 09, page 2 de la déclaration T3)	406
Part d'associé déterminé dans la perte nette d'une société de personnes (voir Remarque 1)	407 •
Autres frais relatifs aux revenus de biens (non compris dans les frais ci-dessus) (voir Remarque 2)	408•
Pertes en capital nettes d'autres années, déduites dans l'année en cours (de la ligne 52, page 4 de la déclaration T3) 409	
Soustraire : (montant de la ligne 310, annexe 3) 410	
Sous-total : (ligne 409 moins ligne 410) (si le montant est négatif, inscrivez zéro)	411
Total des frais de placements déduits en 1992 (total des lignes 401 à 408 et 411)	—— 412
Plus: Total des frais de placements déduits dans les années antérieures	~
(la ligne 411 de l'annexe 4 de 1991)	413•
rais de placements cumulatifs de 1992 (ligne 412 plus ligne 413)	<u> </u>
levenu de placements	
levenu de placements déclaré en 1992	
Revenu en dividendes imposable (montant de la ligne 03, p. 2 de la décl. T3 X 1,25)	421
Revenus de placements étrangers (ligne 04, page 2 de la déclaration T3)	422
Autres revenus de placements (ligne 05, page 2 de la déclaration T3)	423
Revenus de location nets (selon ligne 09, page 2 de la déclaration T3)	424
Part d'associé déterminé dans le revenu net d'une société de personnes (voir Remarque 1)	425 •
Autres revenus de biens (voir Remarque 2)	426•
Gains (pertes) en capital imposables pour l'année en cours	
(de la ligne 301, annexe 3) 427	
Soustraire : (montant de la ligne 307, annexe 3) 428	
Sous-total : (ligne 427 moins ligne 428) (si le montant est négatif, inscrivez zéro)	 429
Total du revenu de placements déclaré en 1992 (total des lignes 421 à 426 et 429)	430
lus : Total du revenu de placements déclaré dans les années antérieures	
(la ligne 429 de l'annexe 4 de 1991)	431•
tevenu de placements cumulatif de 1992 (ligne 430 plus ligne 431)	▶ 422
erte nette cumulative sur placements (Ligne 414 moins ligne 432, si le résultat est négatif, inscrivez 0)	432
reportez le résultat à la ligne 326 de l'annexe 3, Partie II)	433
omazguo 1	433
lemarque 1.	

Numéro de compte

- <<associé déterminé>> est un commanditaire ou assimilé ou un associé qui ne prend pas une part active dans les activités de la société et qui n'exploite pas une entreprise semblable hors de la société.
- La perte d'une société peut comprendre un report d'une perte d'une année antérieure à 1992.
- Les montants aux lignes 407 et 425 ne peuvent pas inclure des gains ou des pertes en capital encourus par la société.

Remarque 2.

- Les autres frais relatifs aux revenus de biens peuvent comprendre :
 - 50 % des frais relatifs à des ressources et des frais d'exploration qui ont fait l'objet d'une renonciation de la part d'une corporation ou qui ont été engagés par une société de personnes durant une période où le contribuable était un associé déterminé;
 - les frais d'acquisition ou de vente d'unités, de participations ou d'actions et les frais relatifs à l'obtention de prêts.
- Les autres revenus de biens comprennent :
 - toute récupération de frais visés ci-dessus;
 - toute récupération de la déduction pour amortissement relative à un revenu de biens, y compris un produit d'assurance. (à moins d'être inclus ailleurs sur cette formule)